

**DECISION N° 2025-82 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la lettre de notification n° 013/CRSE/SE/DEL/CS\_RTD/CD du 10 février 2025 de la CRSE relative à la redevance de régulation due par SCL Energie Solutions en 2025 ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 28 AOUT 2025,**

## **I. FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte de la base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession d'électrification rurale Mbour pour la période 2023-2027.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de 2022 (de référence), comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir de la Formule en vigueur en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec ( $IEE_t$ ) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs en particulier l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, l'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau. Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, l'ajustement des tarifs s'applique lorsque la variation de l'indice composite d'inflation est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

## **II. ANALYSE**

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour ont été fixés par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule définie comme suit :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

$P_{it}$  : Tarif de vente applicable pour le niveau de service  $i$  durant le semestre  $t$  ;

$P_{i0}$  : Tarif de vente de référence applicable pour le niveau de service  $i$  ;

$r_{it}$  : Redevance CRSE applicable pour le niveau de service  $i$  durant le semestre  $t$  fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

$\Pi_t$  : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

S'agissant de l'indice harmonisé des prix au Sénégal (IHPC), il convient de souligner que l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) a, en 2025, procédé au changement de l'année de base en la faisant passer de 2014 à 2023. Étant donné que les conditions tarifaires ont été définies en considérant les publications de l'IHPC base 2014, il est nécessaire de convertir les données jusque-là utilisées pour les indexations semestrielles des tarifs de l'opérateur.

Avec :

**IHPC<sub>t</sub>** : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances, durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2024, fixé à 100,78.

**IHPC<sub>0</sub>** : inflation locale de référence (base 2023), fixée à 85,3 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

**IPC<sub>t</sub>** : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2025, fixée à 119,5.

**IPC<sub>0</sub>** : inflation étrangère de référence, fixée à 112,6 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

**TC<sub>t</sub>** : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2025, fixée à 655,957.

**TC<sub>0</sub>** : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

**IEE<sub>t</sub>** : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2024, fixé à 119,86.

**IEE<sub>0</sub>** : tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**a** : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,11

**b** : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,31

**d** : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,58

Les calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 1,0212. Ce qui correspond à une variation de 2,12% par rapport aux conditions tarifaires de référence.

En effet, les niveaux des indices pour l'inflation locale (IHPC) et pour l'inflation étrangère (IPC) ont évolué respectivement de 1,98% et de 6,16% par rapport à leurs niveaux de référence en 2022.

Le tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale est resté constant. Il s'élève à 119,86 FCFA/kWh aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La CRSE a fixé le montant de la redevance dû par SCL pour l'année 2025, au titre des activités de distribution et de vente d'énergie électrique, à 3 848 780 FCFA ; soit 0,4164 FCFA par kWh.

Par rapport à la grille tarifaire en vigueur approuvée par Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une baisse des tarifs plafond de 0,09% est notée aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Par conséquent, ces tarifs sont maintenus pour SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, sur le semestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le tableau suivant présente les données relatives à l'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Tableau 1 :** Indexation et évolution des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025

RUBRIQUES	Référence 2nd semestre 2022	2024		2025	
		1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,11	0,11	0,11	0,11
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,31	0,31	0,31	0,31
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,58	0,58	0,58	0,58
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	98,8	101,9	100,3	101,3
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	112,6	117,4	118,5	119,0
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	119,86	119,86	119,86	119,86
ITr	indice d'indexation	1,0000	1,0166	1,0178	1,0203
rit	Redevance CRSE applicable au client i à la date d'indexation (FCFA/kWh)	-	0,1376	0,1376	0,4164
Service 1 (FCFA/mois)		3 777	3 841	3 844	3 859
Service 2 FCFA/mois		6 973	7 092	7 097	7 124
Service 3 FCFA/mois		13 075	13 298	13 308	13 359
Service 4 réseau FCFA/kWh		193	196,6	196,7	197,6
Evolution des tarifs/ référence			1,73%	1,78%	0,51%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				0,05%	0,46%

**DECIDE :**

**Article premier**

Les tarifs plafonds applicables par SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2025 se présente comme suit :

**Grille tarifaire aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

<b>Grille tarifaire clients au forfait</b>	<b>Service 1</b>	<b>Service 2</b>	<b>Service 3</b>
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Tarif plafond (FCFA/mois)	3 859	7 124	13 359
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
<b>TOTAL</b>	<b>4 284</b>	<b>7 549</b>	<b>13 784</b>

<b>Grille tarifaire clients service 4</b>	<b>Service 4 monophasé</b>	<b>Service 4 triphasé</b>
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Tarif plafond (FCFA/kWh)	197,6	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 août 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Commissaire**

**Moustapha TOURE**